ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°054-2019 M. C. c. Mme M.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 09 septembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 14 septembre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme M. a porté plainte contre M. C. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Yvelines. Cette plainte a été transmise au conseil départemental de l'ordre de Paris, lieu d'inscription professionnelle de M. C. à la date d'engagement de la procédure qui, à défaut de conciliation l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France.

Par une décision n° 18/031 du 20 novembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Ile-de-France a condamné M. C. à la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois sans sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 20 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Monsieur C. représenté par Me Patrick Deschamps, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter la plainte présentée par Mme M. ;

3°) de mettre à la charge de Mme M. une somme de 2000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2020 :

- Mme Turban en son rapport ;

- Les observations de Me Descamps pour M. C. et celui-ci en ses explications ;

- Les explications de Mme M. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. C. ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état et les soins qu'il lui propose (...)* ».

2. Mme M. a bénéficié au cours du mois de décembre 2017 d'une série de séances de kinésithérapie effectuées dans le cabinet paramédical dont est titulaire sa sœur, Mme J.. Cette dernière s'étant faite remplacer, ces soins ont été réalisés par M. C. qui a pris en charge les soins durant quatre séances. Mme M. a formé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre de Paris en se plaignant de l'existence de gestes déplacés de la part du professionnel. Celle-ci déclare qu'au cours de ces séances, M. C. aurait « *gardé une main sur sa fesse pendant que l'autre massait le haut du dos* ». Elle soutient en outre que « *à plusieurs reprises son sexe a frotté sur ses coudes lors de déplacements autour de la table* » et que ces frottements lui ont paru par moment insistants. Elle ajoute que « *lorsqu'il se mettait au niveau de ma tête, il mettait son sexe au niveau de ma tête et n'essayait pas d'éviter ce contact qui était désagréable* ». Mme M. ajoute enfin qu'alors qu'elle était couchée sur le ventre il ne faisait aucun effort pour éviter de toucher sa poitrine.

3. Il résulte de l'instruction et de la discussion intervenue lors de l'audience que, contrairement à ce que soutient M. C., la réalisation d'un massage décontractant large du dos, lequel nécessite l'application des deux mains, n'autorisait pas M. C. à exercer une pression fixe sur la zone fessière de sa patiente dans les conditions de durée ressenties par celle-ci. Par ailleurs, dans la position de décubitus ventral où se trouvait Mme M., l'effleurage des seins de la patiente ne peut relever que d'un caractère intentionnel, notamment en ce qu'il s'est trouvé répété sur deux séances. Ni l'étroitesse relative du cabinet médical ni la corpulence de M. C.

ne justifiaient des contacts prolongés et répétitifs avec les coudes de la patiente. Enfin la disposition par M. C. d'une table électrique permettait d'éviter un contact de la zone pubienne du professionnel avec la face supérieure du crâne de la patiente.

4. Ces circonstances répétées au cours de deux séances, sans aucune explication de la part du praticien, révèlent l'existence de gestes déplacés de M. C. envers sa patiente dont le récit, détaillé et retenu, présenté à la juridiction par Mme M. atteste de la véracité. Il suit de là que les premiers juges n'ont pas fait une inexacte appréciation de la gravité de l'atteinte à la dignité de sa patiente commise par M. C. en retenant la sanction d'un an d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur les frais de l'instance :

5. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 :
La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un an, infligée à M. C. par la décision n° 18/031 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, en date du 20 novembre 2019, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1er mai 2021 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 avril 2022 à minuit.

Article 3 :
La décision attaquée est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
Les conclusions de M. C. tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. C., à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Descamps.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. MAIGNIEN, DUCROS, MAZEAUD, RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.